

Aggression verbale ou physique venant de l'extérieur ou entre salariés, alerte des représentants du personnel ou du médecin du travail, demande de l'inspection du travail ou de la CARSAT, dégradation volontaire de matériels, plainte de harcèlement, suicide ou tentative de suicide, ...

Avec qui ?	En vue de quoi ?	Que dois-je faire et comment ?
La fonction RH	Respecter la loi (article L.411-1 du code de la sécurité sociale)	En cas d'atteinte à la santé d'un salarié, faire la déclaration d'accident du travail
Les personnes concernées : le cas échéant, les référents harcèlement sexuel du CSE et de l'entreprise	Préserver les droits de la victime	Prendre en compte la souffrance des salariés (victime, collègues, témoins) par la mise en parole, et en organisant la prise en charge, y compris financière, du soutien psychologique des personnels
Le médecin du travail, l'infirmière, le psychologue, l'assistante sociale, La fonction RH	Limiter l'impact de la souffrance mentale liée à l'évènement Permettre un maintien ou un retour réussi en entreprise, rapide et dans les meilleures conditions possibles Rétablir un climat social permettant de bonnes conditions de travail	En cas de plainte de harcèlement ou d'alerte, procéder sans délai à une enquête
Les personnes concernées le cas échéant, les référents harcèlement sexuel du CSE et de l'entreprise	Établir la réalité des faits, le cas échéant les sanctionner, et éviter qu'ils se reproduisent	Procéder à enquête interne
La fonction RH, le salarié compétent prévu par l'article L.4644-1 du code du travail, Les représentants du personnel, La CARSAT, pour une aide méthodologique	1) Identifier, analyser et comprendre les causes de l'évènement 2) Proposer des solutions destinées à éviter que la situation se reproduise 3) - Établir la réalité des faits - Identifier les facteurs de risques psychosociaux - Discuter de solutions adéquates NB : l'enquête peut être réalisée de façon partielle (ED6125) ou de façon disjointe par l'employeur et les représentants du personnel Respecter mes obligations réglementaires de prévention des risques professionnels	Mettre en œuvre le volet prévention
Les acteurs de la santé et de la sécurité dans l'entreprise		

Vous pourrez trouver l'essentiel des étapes de la démarche de prévention des risques psychosociaux et d'organisation d'une enquête partielle dans les brochures ED6349 et ED 6125 de l'INRS.

**Si votre entreprise est dotée d'un CSE, d'un CSSCT, et/ou de référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, vous devez les associer à votre démarche d'enquête et de prévention**

L'absence de déclaration d'accident du travail, quand cette déclaration est justifiée, en plus d'être une infraction pénale (articles R471-3 et R147-7 du code de la sécurité sociale) peut conduire à rendre opposables à l'employeur les dépenses de soins liées à l'accident, et donc à l'obliger à rembourser celles-ci à la CPAM (article L.471-1 du code de la sécurité sociale).